



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT  
POLICE DE L'EAU

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE  
AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**DRAINAGE AGRICOLE  
PROJETS N°200 À 205**

**ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE DE DRAINAGE ET D'IRRIGATION  
(ASADI) DE BÉTHUNE-LILLERS-AIRE**

**COMMUNES DE AIRE SUR LA LYS, BEUVRY, BOURECQ,  
BUSNES, CALONNE-SUR-LA-LYS, CHOCQUES,  
GIVENCHY-LÈS-LA BASSEE, GONNEHEM, GUARBECQUE,  
ISBERGUES, LA COUTURE, LAMBRES, LESTREM, LILLERS,  
MONT-BERNANCHON, RICHEBOURG, ROQUETOIRE,  
SAINT-VENANT et VIOLAINES**

Le Préfet du Pas-de-Calais

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants et R181-1 à R181-35 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Marc DEL GRANDE en qualité de Secrétaire Général de préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-10-165 du 28 mars 2017 modifié portant délégation de signature à M. Marc DEL GRANDE, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Artois-Picardie approuvé le 23 novembre 2015 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Lys approuvé le 6 août 2010 ;

Vu la demande d'autorisation unique complète et régulière présentée par l'ASADI de Béthune-Lillers-Aire au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le 21 juin 2017 ;

Vu l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Lys en date du 18 août 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 9 octobre 2017 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 3 novembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2018 portant ouverture de l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 28 juin au 27 juillet 2018 ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 17 août 2018 ;

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des territoires et de la mer en date du 27 août 2018 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Pas-de-Calais en date du 12 septembre 2018 ;

Vu le porter à connaissance du pétitionnaire en date du 13 septembre 2018;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 17 septembre 2018;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'augmentation prévisible du flux de nitrates vers les cours d'eau récepteurs justifie une compensation par la mise en place de mesures de réduction en quantité suffisante et que les parcelles qui seront drainées nécessitent un suivi des nitrates et des flux hydrauliques ;

Considérant que les zones humides identifiées et les zones à enjeu environnemental sont évitées ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais et de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

## ARRÊTE

### TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

#### **Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation**

L'ASADI de Béthune-Lillers-Aire siégeant en Mairie de VIEILLE-CHAPELLE (62136) représentée par M. Michel WALLE, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale unique définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

## Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation unique concernant la réalisation de travaux de drainage sur le territoire des communes d'AIRE-SUR-LA-LYS, BEUVRY, BOURECQ, BUSNES, CALONNE-SUR-LA-LYS, CHOQUES, GIVENCHY-LES-LA-BASSEE, GONNEHEM, GUARBECQUE ISBERGUES, LAMBRES, LA COUTURE, LESTREM, LILLERS, MONT-BERNANCHON, RICHEBOURG, ROQUETOIRE, SAINT-VENANT et VIOLAINES tient lieu d'autorisation « loi sur l'eau » au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

## Article 3 : Caractéristiques

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.2.1.0	Rejets dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, la capacité de rejet étant supérieure à 10000m <sup>3</sup> /jour	<i>Autorisation</i>	-
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume de sédiments extraits étant au cours d'une année inférieur ou égal à 2000m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1	<i>Déclaration</i>	09 juin 2006 et 30 mai 2008
3.3.2.0	Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie supérieure ou égale à 100 ha ;	<i>Autorisation</i>	-

## Article 4 : Description des aménagements

Les nouvelles surfaces drainées s'élèvent au total à 597 ha qui viennent s'ajouter aux 14 800 ha déjà drainés par l'ASADI. Le réseau utilisé sera composé de drains (diamètre : 44 à 65 mm) se rejetant dans des collecteurs (diamètre : 100 à 300 mm) espacés de façon à obtenir un rejet à l'exutoire d'au maximum 1L/s/ha. Au final, le projet engendrera donc un rejet maximum au milieu naturel de 597 L/s.

Les exutoires des collecteurs sont les cours d'eau et fossés des bassins hydrographiques du Guarbecque, de la Lys, de la Laquette, de la Clarence, de la Lawe, de la Loïsne et de la Bourre.

TITRE II – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION AU  
TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

**Article 5 : Mesures d'évitement, de réduction, et de compensation, et suivi des incidences**

*5.1 Mesures d'évitement*

L'ensemble des parties de casiers présentant un enjeu environnemental : zone humide, prairie, ZNIEFF est retiré du programme de drainage pour éviter tout impact sur ces milieux. Sont concernés les casiers suivants (cf. annexe 1):

Casier	Surface Casier	Surface retirée	Motif
200 B	18ha17a45ca	02ha38a00ca	Zone humide identifiée
201 A	68ha09a65ca	02ha71a00ca	Zone humide identifiée
201 B	14ha42a34ca	00ha78a02ca	Zone humide identifiée
202 A	24ha96a41ca	01ha64a00ca	Zone humide identifiée
202 G	02ha51a00ca	00ha12a60ca	Zone humide identifiée
202 I	01ha30a68ca	00ha81a10ca	Zone humide identifiée
202 M	03ha11a00ca	03ha11a00ca	ZNIEFF 1 « Bois de Lapugnoy » Réservoir biologique
203 A	15ha78a57ca	15ha78a57ca	Zone humide SAGE Lys
203 I	07ha82a32ca	00ha75a93ca	Zone humide identifiée
		00ha28a60ca	Prairie
203 M	05ha31a59ca	05ha31a59ca	Zone humide identifiée
203 N	02ha99a44ca	00ha88a68ca	Zone humide identifiée
203 P	05ha09a15ca	00ha61a13ca	Zone humide identifiée
205 A	27ha33a66ca	00ha99a50ca	Zone humide identifiée
205 B	14ha10a07ca	00ha49a95ca	Zone humide identifiée
		02ha48a00ca	Prairie
205 C	05ha44a93ca	00ha81a20ca	Prairie
205 E	09ha34a11ca	00ha24a00ca	Zone humide identifiée
205 H	20ha67a08ca	00ha48a45ca	Zone humide identifiée
205 J	09ha59a37ca	00ha58a00ca	Zone humide identifiée

205 N	03ha24a30ca	03ha24a30ca	Zone humide identifiée
205 O	04ha94a15ca	04ha94a15ca	Zone humide identifiée
<b>Total</b>	<b>264ha27a27ca</b>	<b>49ha47a77ca</b>	

## 5.2. Mesures de réduction

- Drainage

Afin de limiter les rejets directs dans les cours d'eau, des dispositifs de filtration en sortie de réseaux de drainage sont mis en place sur les casiers 201 A, 202 A et 202 B (cf. annexe 2).

Casier	Commune	Surface (ha)	Dispositif retenu	Dimensionnement		Exutoire	
				Surface à l'hectare (m <sup>2</sup> )	Surface dispositif (m <sup>2</sup> )	Nom	Niveau d'eau
201 A	Saint-Venant	3,79	Filtre à copeaux	22	83	La Laque	17,11
202 A	Busnes	12,92	Filtre à copeaux	22	284	Fossé affluent Busnes	18,32
202 B	Busnes	5,24	Chambre de régulation	1,50 * 1,50		La Demingues	18,24

Les dispositifs de filtration sont réalisés dans les bandes enherbées le long des exutoires, en conservant une bande de sécurité de 1,00 m du haut de berge.

Le filtre est implanté entre le collecteur de drainage et l'exutoire final, correspondant au milieu naturel.

Les filtres à copeaux sont constitués d'un média filtrant composé de broyats de feuillus en 0/60 mm, disposés en fond de fouille et permettant à l'eau drainée de percoler à travers ce filtre.

La largeur de ce filtre est de 6 à 8 m avec une partie plus ou moins large sous la zone de culture.

Le broyat est mis en œuvre à minima sur un géotextile anti-contaminant évitant le mélange du broyat avec les limons argileux du sol.

Le broyat est mis en œuvre sur une épaisseur de 0,50 m enveloppé dans le géotextile, en comprenant un recouvrement supérieur. Le remblai supérieur est mis en place sur une épaisseur minimale de 70 à 80 cm et constitué des produits de déblais, avec une couverture finale en terre végétale.

Le filtre comporte 2 points d'accès, à l'entrée et en sortie pour y permettre des prélèvements. Ces points d'accès sont des regards de visite équipés de trappes en fonte à niveau du terrain naturel.

Le dispositif de régulation est positionné dans la même configuration que le filtre à copeaux soit entre le collecteur et le milieu naturel.

Le filtre est composé d'un regard carré de 1,50 x 1,50 m dans lequel une vanne est placée permettant (en position fermée) une mise en eau du sol favorable à la dénitrification.

Cette fermeture est à prévoir en octobre / novembre dès les premiers événements pluvieux longs

**Les opérations ci-dessus, visant à la réduction des impacts causés, devront être réalisées en même temps que la pose des drains sur ces parcelles. Le service de police de l'eau sera informé de la date de la pose 15 jours avant sa mise en œuvre.**

Les drains et collecteurs qui passent sous une bande enherbée sont aveugles (non perforés) sous celle-ci.

Afin de limiter l'impact pour les batraciens et les oiseaux, les travaux de drainage ont lieu entre le mois d'août de l'année n et le mois de mars de l'année n+1.

- Curage

Les sédiments ne pourront en aucun cas être régalez le long des fossés ou cours d'eau ni en zone humide. Les boues de curage sont régalez en parcelle agricole, hors zone humide et zones inondables, ainsi que hors bandes enherbées et sur une épaisseur maximale de 10 cm, sans former de bourrelets limitant l'écoulement des eaux.

- Gestion des haies

Les travaux de débroussaillage des 305 mètres linaires de haie ont lieu entre le mois de septembre de l'année n et le mois de février de l'année n+1.

### 5.3. Mesures de compensation

Aucune mesure compensatoire n'est mise en œuvre dans la cadre de cette autorisation.

### **Article 6 : Mesures de suivi**

Un suivi des teneurs en nitrates sera réalisé sur cinq années hydrologiques complètes (5 \* 12 mois consécutifs) sur les principaux cours d'eau récepteurs afin de mieux apprécier l'impact du drainage sur les flux de nitrates vers le milieu naturel (en amont et en aval du point de rejet, ainsi qu'au niveau du rejet). Le cahier des charges de l'étude permettant ce suivi (nombre de points de prélèvement, positionnement, fréquence ... ) sera soumis à validation technique de la DDTM.

Un suivi débitmétrique annuel par empotage de temps sec et au cours d'événements pluvieux significatifs sera réalisé afin de mieux apprécier l'impact du drainage sur les flux hydrauliques sur cinq années.

Un suivi des teneurs en nitrates sera réalisé sur cinq années hydrologiques complètes (5 \* 12 mois consécutifs) sur les 3 dispositifs de filtration. Le cahier des charges de l'étude permettant ce suivi (nombre de points de prélèvement, positionnement, fréquence ... ) sera soumis à validation technique de la DDTM.

Les protocoles de suivi, visés ci-dessus, devront être transmis pour validation dans un délai maximum de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté. L'ensemble des résultats des mesures de suivi visées ci-dessus devront être transmis au plus tard au **31 décembre de chaque année**.

## **Article 7 : Prescriptions spécifiques**

### Pollution en phase chantier

- Les bases de chantier devront être éloignées au maximum du cours d'eau.
- Le stockage des produits polluants sera interdit à proximité du chantier. Ceux-ci devront être établis sur des aires étanches, en dehors du lit majeur. Les ravitaillements des engins en carburant et lubrifiant se feront par des citernes étanches transportées par des véhicules tout terrain de liaison. Ces véhicules contiendront un barrage anti-pollution utilisable en cas de pollution accidentelle.
- Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises pour empêcher les rejets et les ruissellements polluants au cours d'eau (engins mécaniques, matériel de battage, aire de stockage, etc...) et pour limiter la mise en suspension des sédiments.
- Toutes les précautions seront prises pour empêcher une quelconque pollution des eaux souterraines.

### Curage

- Les sédiments des fossés curés devront faire l'objet d'analyses au préalable afin de déterminer leur devenir. Les normes à prendre en compte pour ces analyses sont celles du tableau IV de l'arrêté du 9 août 2006.
- Des dispositifs de filtration seront à disposition lors des curages pour éviter une mise en suspension de matériaux dans les cours d'eau

### Installation de vannes

- Les vannes prévues pour retenir l'eau dans les cours d'eau exutoires devront être conçues de manière à ne pas constituer d'obstacle à la circulation piscicole et notamment du brochet.
- Leur manœuvre en prévision des événements pluvieux est de la responsabilité de l'ASADI Béthune-Lillers-Aire.

### Surveillance et entretien

- Une surveillance constante est nécessaire durant toute la phase travaux. Des moyens d'intervention devront être disponibles à tout moment pour permettre un retrait rapide des installations pouvant être soumises au risque d'inondation ou susceptibles d'augmenter ce risque

### Espèces exotiques

- Une surveillance sera mise en place pour éviter toute dispersion d'espèces exotiques lors des travaux de drainage

Le pétitionnaire préviendra le service en charge de la police de l'eau du démarrage des travaux de drainage au moins 15 jours avant le début de ceux-ci.

### TITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

#### **Article 8 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 181-46 du code de l'environnement.

#### **Article 9 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation

#### **Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 11 : Remise en état des lieux**

Lors de la cessation de l'activité agricole les drains seront mis hors d'usage (fermeture des exutoires).

### **Article 12 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents chargés de la police de l'environnement ont libre accès aux installations, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 13 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

### **Article 14 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les autres réglementations.

## TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

### **Article 15 : Publicité et information des tiers**

Le présent arrêté pourra être consulté en mairies de AIRE SUR LA LYS, BEUVRY, BOURECQ, BUSNES, CALONNE-SUR-LA-LYS, CHOCQUES, GIVENCHY-LES-LA BASSEE, GONNEHEM, GUARBECQUE, ISBERGUES, LA COUTURE, LAMBRES, LESTREM, LILLERS, MONT-BERNANCHON, RICHEBOURG, ROQUETOIRE, SAINT-VENANT et VIOLAINES.

Un extrait en sera affiché dans les mêmes mairies pendant une durée minimale d'un mois ; un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Mesdames et Messieurs les Maires.

Il sera publié sur le site Internet de la Préfecture du Pas-de-Calais pour une durée minimale d'un mois.

Il sera adressé aux conseils municipaux des communes de AIRE SUR LA LYS, BEUVRY, BOURECQ, BUSNES, CALONNE-SUR-LA-LYS, CHOCQUES, GIVENCHY-LES-LA BASSEE, GONNEHEM, GUARBECQUE, ISBERGUES, LA COUTURE, LAMBRES, LESTREM, LILLERS, MONT-BERNANCHON, RICHEBOURG, ROQUETOIRE, SAINT-VENANT et VIOLAINES.

Une copie de cet arrêté sera adressée par l'ASADI de Béthune-Lillers-Aire à chacun de ses adhérents (voir liste en annexe 3).

## Article 16 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LILLE :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais ou de l'affichage du présent arrêté en mairies de AIRE SUR LA LYS, BEUVRY, BOURECQ, BUSNES, CALONNE-SUR-LA-LYS, CHOCQUES, GIVENCHY-LES-LA-BASSEE, GONNEHEM, GUARBECQUE, ISBERGUES, LA COUTURE, LAMBRES, LESTREM, LILLERS, MONT-BERNANCHON, RICHEBOURG, ROQUETOIRE, SAINT-VENANT et VIOLAINES ;

2° Par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié ;

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique ; ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

## Article 17 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, le président de l'ASADI de Béthune-Lillers-Aire et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'ASADI de Béthune-Lillers-Aire.

ARRAS, le 24 septembre 2018

Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE

Copie :

- aux sous-préfectures de BETHUNE et SAINT-OMER ;
- à la Direction de l'Agence Régionale de Santé ;
- à la Direction Régionale de l'Aménagement, de l'Environnement et du Logement ;

- aux maires des communes d' AIRE-SUR-LA-LYS, BEUVRY, BOURECQ, BUSNES, CALONNE-SUR-LA-LYS, CHOQUES, GIVENCHY-LES-LA-BASSEE, GONNEHEM, GUARBECQUE, ISBERGUES, LAMBRES, LA COUTURE, LESTREM, LILLERS, MONT-BERNANCHON, RICHEBOURG, ROQUETOIRE, SAINT-VENANT et VIOLAINES ;
- au Service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ;
- à la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques du Pas-de-Calais ;
- à la CLE du SAGE de la Lys ;
- au Syndicat Mixte pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Lys ;

Annexe 1 : Tableau récapitulatif des casiers

Annexe 2: Plan de localisation des dispositifs de filtration

Annexe 3: Liste des exploitants agricoles concernés par le projet

# Annexes

- 1- Tableau récapitulatif des casiers**
- 2- Plan de localisation des dispositifs de filtration**
- 3- Liste des exploitants agricoles concernés par le projet**

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS  
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'UTILITÉ  
PUBLIQUE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Section utilité publique  
VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2018  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Marc DEL GRANDE









### Annexe n°3 : Listes des exploitants du programme 2014

BLONDEL Etienne : 1430, Rue de Guarbecque – 62350 SAINT-VENANT  
E.A.R.L. DESPREZ Vincent : 1836, Rue de Guarbecque – 62 350 SAINT-VENANT  
LOTTE Albert : 2166, Rue de Guarbecque – 62 350 SAINT-VENANT  
DESPREZ David : 11, Rue Louis Lemaire – 62 330 GUARBECQUE  
G.A.E.C. du Val du Bray (Mrs LIBESSART) : 11, Rue Paul Lafargue – 62 330 ISBERGUES  
G.A.E.C. de la Rivierette (Mrs DISSAUX) : 55, Rue Paul Lafargue – 62 330 ISBERGUES  
DOUBLET Daniel : 1027, Rue de Merville – 59 660 HAVERSKERQUE  
G.A.E.C. du Wattelot (FUMERY Noel et PLUQUIN Gregory) : 95, Rue Verte – Houleron – 62 610 AIRE-SUR-LA-LYS  
BART Xavier : 68, Rue Verte – Houleron – 62 610 AIRE-SUR-LA-LYS  
G.A.E.C. MAES Dominique : 255, Chemin Boisly – 62 350 MONT-BERNENCHON  
E.A.R.L. DURIEZ – GUILLEMANT : 10, Rue Carnot – 62 750 LOOS-EN-GOHELLE  
FUMERY Jean : 62, Rue Verte – Houleron – 62 120 AIRE-SUR-LA-LYS  
E.A.R.L. LANDRE Denis : 31, Rue du Petit Carluy – 62 330 GUARBECQUE  
BARTIER Jean-Paul : 45, Rue du Pont Roy – 62 330 ISBERGUES  
HANIQUE Alain : 129, Rue de l'Épinette – 62 350 BUSNES  
SAISON Brigitte : 102, Rue Basse – 62 350 BUSNES  
G.A.E.C. DEQUIEDT-GRELIN : 420 , Rue des Avelettes – 62 232 ANNEZIN  
E.A.R.L. BOULET-DELBARRE : 124, Rue de Cantraine – 62 350 BUSNES  
LECLERCQ Christophe : 108, La Tortue Voie – 62 190 LILLERS  
E.A.R.L. de l'Éclème (BLAREL Maurice) : 818, Route de Robecq – 62 350 BUSNES  
G.A.E.C. de l'Eauririe (CRETON Bruno et Eric) : 19, Rue de l'Eauririe – 62 157 ALLOUAGNE  
LAMIAUX Hubert : 7, La Place – 62 920 GONNEHEM  
G.A.E.C. du BOUDOU (JOSSE Jean-Louis) : 9, Rue du Hamel – 62 920 GONNEHEM  
G.A.E.C. du BAYARD (DELOMMEZ Sébastien) : 144, Rue du trou Bayard – 59 940 ESTAIRES  
VERSTRAETEN Marie-Claire : 134, Rue du Marais – 62 157 ALLOUAGNE  
E.A.R.L. LAROCHE : 1186, Rue de la Libération – 62 920 GONNEHEM  
E.A.R.L. du Blanc Sabot (DELANNOY Guillaume) : 231, Rue du Blanc Sabot – 62 920 OBLINGHEM  
E.A.R.L. BOUXIN : 23, Rue d'Houdain – 62 157 ALLOUAGNE  
E.A.R.L. LUTHUN : 617, Rue de Saint-Floris – 62 350 CALONNE-SUR-LA-LYS  
G.A.E.C. BOUCART : 70, Rue des Amusoires – 62 350 SAINT-VENANT  
S.C.E.A. THOMAS : 2144, Basse Rue – 62 350 CALONNE-SUR-LA-LYS  
ROUSSEL Joel : 376, Rue des Harizoires – 62 350 MONT-BERNENCHON  
DUBOIS Jean-Michel : 18, Chemin Lenglet – 62 920 GONNEHEM  
E.A.R.L. des Glatignies : 255, Rue des Glatignies – 62 660 BEUVRY  
CARLE Bruno : 12, Ruelle des Harnequets – 62 136 RICHEBOURG

VITTU Arnaud : 766, Rue de Saint-Omer – 62 136 LA COUTURE  
LOMBART Anne-Marie : 594, Grande Rue – 62 146 FESTUBERT  
LESAGE Vincent : 718, Rue Pruvost – 59 940 LE DOULIEU  
DUBEAUREPAIRE Jacky : 1288, Rue du Tourret – 62 136 LA COUTURE  
QUENIART Geoffrey : 46, Rue des Cabosseries – 62 136 RICHEBOURG  
DENEUX Jean-Pierre : 6, Rue d'Ouvert – 62 149 GIVENCHY-LES-LA-BASSEE  
DUBRULLE Yves : 6, Rue de l'Eglise – 62 138 VIOLAINES  
E.A.R.L. Le CANTELEU : 28bis, Rue de Canteleu – 62 138 VIOLAINES  
G.A.E.C. DELBARRE Christophe : 392, Rue du Bois – 62 136 RICHEBOURG  
E.A.R.L. La Joie de Vivre (DHENNIN Jean-Paul): 17bis, Rue de Canteleu – 62 138 VIOLAINES  
CATTEZ Alain : 146, Rue de Roquette – 62 120 AIRE-SUR-LA-LYS  
BERTIN Freddy : 7, Route de Warnes d'Amont – 62 120 ROQUETOIRE  
CEUGNIET Henri : 112, Rue Haute – Rincq – 62 120 AIRE-SUR-LA-LYS  
CHRISTIANN Guy : 160, Route de Merville - 62 120 AIRE-SUR-LA-LYS  
DUQUENNE Sébastien : 5, Rue de la Gare – 59 189 THIENNES  
G.A.E.C. SENS Eric : 307, La Cannewelee – 59 190 HAZEBROUCK  
G.A.E.C. BECART Frères : 590, Rue de Marthes – 62 120 BLESSY  
FOVET Alexandre : 9, Chemin de Marais de Lenglet – 62 120 AIRE-SUR-LA-LYS  
SELIN Hervé : 192, Rue de l'Obloie – 62 330 ISBERGUES  
E.A.R.L. BLANQUART Pascal : 85, Rue Casimir Beugnet – 62 470 CAMBLAIN-CHATELAIN  
G.A.E.C. de la Roupie (MILON Sébastien) : 26, Rue de la Roupie – 62 330 ISBERGUES  
DE SAINT-LAURENT Thierry : 13, Rue Neuve – 62 190 AUCHY AU BOIS  
CANESSE Jean-Charles : 76, Rue des Epinettes – 62 350 BUSNES  
HOUBART Joel : 401, Rue de la Pierrière – 62 350 BUSNES  
SOUDAN Denis : 354, Rue de la Pierrière – 62 350 BUSNES  
LECOQC Paul-Marie : 209, Rue de Saint-Venant - 62 190 LILLERS  
CORDONNIER Jean-Marie : 241, Rue de Saint-Venant – 62 190 LILLERS  
LEFRANC Anne-Marie : 125, Rue de la Herse – 62 190 LILLERS  
DURLIN Christian : 18, Rue du Bout d'el ville – 62 136 RICHEBOURG  
S.C.E.A. DAUCHY : 265, Rue du Quentin – 62 136 LESTREM  
SENECHAL Hubert :24, Rue de la Couture – 62 136 RICHEBOURG  
DUFOUR Damien : 3, Rue du Moulin Saint-Vaast – 62 136 RICHEBOURG  
ERNOUT Pascal : 123, Rue du Baquerault 62 840 - LAVENTIE  
BILLAUD Sonia : 2, Rue du Général Leclerc – 59 134 WICRES  
E.A.R.L. COUPET Bernard : 357, Rue du Bois – 62 136 RICHEBOURG  
BROU Michel : 121, Grand Chemin – 62 136 RICHEBOURG  
E.A.R.L. DEGAND : 166,Rue des Charbonniers – 62 136 RICHEBOURG